

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/0283

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 8 Septembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- Mme X,
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune du MONT-DORE,

comparante et concluant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- Mme Y,
Exerçant sous l'enseigne Centre d'Enfants "Z",
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparante par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, Société d'avocats au barreau de NOUMEA, ultérieurement substituée par Maître Erika ALIAGA suivant lettre en date du 8 mars 2006,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 30 novembre 2005, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal Mme Y, exerçant sous l'enseigne Centre d'enfants Z, aux fins de voir :

- requalifier son contrat en contrat à durée indéterminée,
- dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif,
- obtenir le paiement des sommes suivantes :

* au titre du préjudice subi du fait de l'erreur sur la nature de son contrat :	500 000 F.CFP
* remboursement des retenues indues :	70 000 F.CFP
* prime de précarité et congés payés sur ces retenues :	3 500 F.CFP + 7 000 F.CFP: 10 500 F.CFP
* frais engagés au titre de la procédure :	20 000 F.CFP
* dommages-intérêts pour préjudice moral :	50 000 F.CFP
* frais irrépétibles :	150 000 F.CFP

Elle expose avoir été engagée par Mme Y, responsable de la garderie "Z", selon un contrat conclu pour une durée déterminée à compter du 21 juin jusqu'au 30 novembre 2004, à temps partiel, en qualité d'Animatrice-Chauffeur VLC.

Un second contrat est intervenu le 1er décembre 2004 pour une nouvelle période de 90 jours.

Elle estime que ces contrats doivent s'analyser en un contrat à durée indéterminée, le motif du recours à tel contrat n'étant pas précisé, alors que de plus, le premier a été signé le 23 août.

Elle indique que par courrier du 24 février 2005, son employeur lui a fait savoir que son contrat ne serait pas renouvelé à son échéance du 28 février aux motifs qu'elle avait détérioré à deux reprises les véhicules mis à sa disposition pour effectuer son travail et que le 11 février, elle a abandonné son poste à 16 h 45 au lieu de le quitter à 17 h 30 comme prévu, sans prévenir sa responsable.

Elle conteste qu'il s'agisse là d'une faute grave, précisant avoir fait l'objet d'un contrôle de police le 11 février, alors qu'elle ne disposait pas de l'assurance de l'automobile et avoir alors indiqué qu'elle ne le conduirait plus tant qu'elle n'aurait pas reçu ledit document, ce qui a justifié son départ précipité.

Au surplus, elle avait largement dépassé son temps de travail ce jour là.

Elle réclame le remboursement de la somme de 70 000 F.CFP indûment retenue par son employeur sur ses salaires au titre des réparations des dégradations occasionnées aux véhicules, ce qui constitue des sanctions pécuniaires prohibées.

La prime de précarité et les congés payés ont été calculés sur des sommes ne comprenant pas cette retenue.

Elle estime avoir subi un important préjudice moral du fait du comportement de l'employeur qui ne lui avait pas précisé que son engagement n'était que temporaire.

Mme Y fait savoir que si le motif du recours au contrat à durée déterminée a été omis, celui-ci a été conclu en raison de l'exécution d'une tâche occasionnelle, elle-même ayant dû cesser le transport des enfants pour se consacrer à une autre activité professionnelle.

Dès lors, la rupture est intervenue en raison de l'échéance du contrat, ce qui n'est pas critiquable.

Subsidiairement, elle estime qu'une cause réelle et sérieuse la justifiait, Mme X ayant abandonné son poste, laissant une collègue seule avec 20 enfants à surveiller, alors qu'elle avait précédemment endommagé les véhicules de l'entreprise

Elle reconnaît avoir retenu à tort la somme de 70 000 F.CFP qu'elle propose de restituer, ainsi que 3 500 F.CFP correspondant à la prime de précarité.

Elle conclut au débouté en ce qui concerne les autres demandes non justifiées.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION.

1°) Sur la nature du contrat :

Au terme des dispositions de la Délibération du 17 avril 1998, le contrat de travail conclu pour une durée déterminée est écrit; il doit comporter le motif du recours à ce type de contrat tel qu'énoncé à l'article 3 de la Délibération du 24 février 1988, modifiée par la Délibération précitée; à défaut, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Or, il convient d'observer qu'en l'espèce, le contrat signé des parties le 23 août 2004 a prévu l'engagement de Mme X à compter du 21 juin 2004, date confirmée par les bulletins de salaire versés aux débats.

Ainsi, entre le 21 juin et le 23 août, Mme X a travaillé sans contrat écrit, de sorte que son engagement est nécessairement à durée indéterminée, et ce jusqu'à la rupture, le second contrat étant intervenu immédiatement à l'expiration du premier, sans aucune interruption dans la relation de travail.

Dans ces conditions, la requalification demandée sera prononcée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens surabondants.

2°) Sur la rupture :

Mme X bénéficiant d'un contrat conclu pour une durée indéterminée, seul un licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse pouvait le rompre, à défaut de démission de sa part, l'arrivée de l'échéance du contrat requalifié ne pouvant constituer cette cause.

En l'espèce, la lettre du 24 février 2005 annonçant le non renouvellement du contrat à son échéance vaut lettre de licenciement, des motifs de rupture y étant énoncés.

Cette lettre reproche à Mme X :

- d'avoir endommagé à deux reprises des véhicules de l'entreprise et de n'avoir pas réparé les dégradations.

- d'avoir quitté son poste sans autorisation le 11 février avec 3/4 d'heure d'avance, sans aviser la responsable.

Sur le premier grief, il convient d'observer que si Mme X ne conteste pas avoir eu un léger accrochage au début de son embauche, aucun élément n'est fourni au Tribunal lui permettant d'en apprécier la gravité, alors que de plus, Mme Y avait, de sa propre initiative, retenu le coût des réparations sur les salaires de la demanderesse, de sorte qu'elle n'en subissait aucun préjudice au moment de la rupture.

Il n'est pas davantage fourni d'explication ou justification concernant l'accrochage ayant eu lieu en octobre ou novembre au cours duquel un feu arrière du véhicule a été endommagé.

Par ailleurs, il sera observé que la fonction de Mme X était notamment de conduire des véhicules pour transporter les enfants du centre, de sorte que de tels accrochages légers sont prévisibles, une assurance devant être souscrite, sans qu'il puisse être retenu qu'ils constituent une cause de licenciement, la preuve d'un comportement imprudent ou dangereux de la salariée n'étant pas rapportée.

Mme X ne conteste pas avoir quitté son poste le 11 février à 16 h 45 au lieu de 17 h 30.

Toutefois, il sera observé que cette situation s'explique par la contrariété subie du fait de l'interpellation policière alors qu'elle ne disposait pas de l'assurance du véhicule conduit; par ailleurs, il n'est pas justifié qu'elle ait fait antérieurement l'objet d'avertissement pour des incidents du même ordre.

Dans ces conditions, ce seul grief ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour justifier le licenciement prononcé qui sera déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Dans ces conditions, compte tenu de son ancienneté (8 mois), les sommes suivantes, calculées sur la moyenne des trois derniers mois de salaire, seront allouées à Mme X, étant précisé que les dommages-intérêts alloués au titre du caractère abusif du licenciement ne peuvent se cumuler avec ceux éventuellement accordés au titre de l'irrégularité de la procédure :

- préavis d'un mois :	74 462 F.CFP
- dommages-intérêts :	110 000 F.CFP

Il n'est pas justifié de l'existence d'un préjudice moral particulier.

3°) Sur les autres demandes :

Mme Y ne conteste pas devoir restituer la somme de 70 000 F.CFP indûment retenue sur les salaires de Mme Y; elle sera condamnée à son paiement en tant que de besoin.

Elle devra également régler le rappel sur la prime de précarité, celle qui a été versée ne tenant pas compte de la somme indûment retenue, de même que les congés payés y afférents, soit 10 500 F.

Mme X ne justifie pas des frais engagés dont elle réclame le remboursement à hauteur de 20 000 F.CFP ; cette demande ne peut être accueillie.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et premier ressort,

DIT que le contrat intervenu entre les parties à compter du 21 juin 2004 est un contrat conclu pour une durée indéterminée ;

DIT que Mme X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse;

CONDAMNE Mme Y à lui payer les sommes suivantes :

- préavis : SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (74 462) FRANCS CFP,

- dommages-intérêts : CENT DIX MILLE (110 000) FRANCS CFP,

- retenues indues : SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) FRANCS CFP,

- rappel sur prime de précarité et congés payés : DIX MILLE CINQ CENTS (10 500) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,